

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N°18 DU 09 SETEMBRE 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de Me RAMATOU RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

S.N.O, Société anonyme ayant son siège social à Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier de la ville de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-3774 NIF 23999, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP 12.950, Tel : 20.34.05.06 Niamey ;

Demanderesse
D'une part

ET

C.F, Institution spécialisée dans la micro finance, SFD, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Président Directeur Général, assistée de Maitre MOUNGAI **GANAOU SANDA OUMAROU**, Avocat à la Cour BP : 174 Cel 93. 98. 09.90 41.13 14-90 89 85 93 ;

Défenderesse
D'autre part

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte en date du 29 août 2016 de Me IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la S.N.O, Société anonyme ayant son siège social à Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier de la ville de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-3774 NIF 23999, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, BP 12.950, Tel : 20.34.05.06 Niamey, a assigné C.F, institution spécialisée dans la micro finance, SFD, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Président Directeur Général, assistée de Maitre

MOUNGAI GANAOU SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour BP : 174 Cel 93. 98.
09.90 41.13 14-90 89 85 93 devant le Président du Tribunal de Commerce de
Niamey, Juge de l'exécution à l'effet de :

- Y venir C.F ;
- S'entendre déclarer nul l'acte de conversion en saisie attribution de créance ;
- Constater la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 23 janvier 2015 ;
- Ordonner sa main levée sous astreinte de un millions (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner Capital Finance aux dépens.

A l'appui de sa demande, la S.N.O soutient qu'aux termes de l'article 88 de l'AUPSRVE, « muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) Les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs formes, dénomination et dont le siège social ;
- 2) La référence au procès- verbal de saisie conservatoire... ».

La requérante indique que le dix huit Août 2016, C.F lui a signifié la copie en forme exécutoire de l'expédition du jugement civil n° 35 du 03 Février 2016 et que le même jour, elle procédait à la conversion et signification d'une saisie conservatoire pratiquée le 23 janvier 2015.

La S.N.O fait remarquer que l'acte de conversion ne mentionne aucune référence du procès verbal de saisie conservatoire à part la date dudit acte alors même qu'il est de jurisprudence constante que « la nullité de plein droit sanctionne l'inobservation des formalités prescrites à « peine de nullité » sans que le juge ait à rechercher si cette inobservation a causé ou non un préjudice à la partie qui s'en prévaut, CCJA, Avis n° 001/99JN du 7 juillet 1999, RJCCJA n° spécial, P.70.

Elle demande par conséquent au juge de l'exécution saisi de déclarer nul, l'acte de conversion pour défaut de mention des références du procès verbal de saisie conservatoire.

De plus relève la requérante, il résulte des dispositions de l'article 79 du l'AU/PSR/VE que « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution... ».

La S.N.O soutient qu'en l'espèce seule la conversion lui a été signifiée et que la saisie n'ayant été portée à sa connaissance que le jour de la conversion en saisie attribution soit plus d'un an après la prétendue saisie conservatoire, elle doit être déclarée caduque.

Pour toutes ces raisons, la S.N.O estime qu'il convient d'annuler l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016 et constater la caducité de la saisie pratiquée le 23 janvier 2015 et ordonner en conséquence sa main levée.

Dans ses conclusions en date du 1^{er} septembre 2016, C.F indique que dans le cadre du recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu du Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la S.N.O ;

Ainsi, suivant procès verbal en date du 23 janvier 2015, C.F a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de la société S.N.O logés dans les livres de la Bank Of Africa BOA – Niger SA et ladite saisie a été dénoncée à la société S.N.O le 28 janvier 2015.

Par acte de contestation de saisie conservatoire de créance en date du 04 février 2015, la société S.N.O a attiré C.F par devant le Président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, juge de l'exécution pour :

- S'entendre déclarer nulle la saisie conservatoire pratiquée sur son compte logé à la Bank Of Africa le 23 janvier 2015 pour la violation de l'article 54 AU/PSR/VE ;
- Voir ordonner la mainlevée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Aussi, suivant ordonnance N° 67/15 du 28 avril 2015, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

Le juge de l'exécution :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en 1^{er} ressort, en matière d'exécution :
 - Recevons la S.N.O en sa requête régulière en la forme ;
 - Au fond, la déboutons de sa requête comme mal fondée ;
 - Laissons les dépens à sa charge ;
- Délai d'appel : 15 jours ;

Dans la recherche de l'obtention d'un titre exécutoire, la concluante a, par assignation en date du 17 février 2015, attiré la S.N.O par devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et par jugement civil N° 35 du 03 février 2016, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey a rendu la décision dont la teneur suit :

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de S.N.O et de C.F, par jugement réputé contradictoire à l'égard de D.D et de M.M, par défaut à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort :
- Se déclare compétent ;
- Reçoit la requête de C.F et la demande reconventionnelle de S.N.O en la forme ;

- Dit que S.N.O n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- La condamne en conséquence à payer à C.F la somme de Six Millions Deux Cent Mille Huit Cent Cinquante Un francs (6.200.851) à titre de réparation du préjudice subi ;
- Rejette la demande reconventionnelle de S.N.O;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne S.N.O aux dépens.
- Délai d'appel : un mois
- Délai d'opposition : 15 jours.

Dans le cadre de l'exécution de la décision susvisée, C.F a procédé à l'accomplissement des formalités d'enregistrement de la décision et à l'apposition de la formule exécutoire, formalités qui confèrent à l'acte le caractère d'un titre exécutoire.

Ainsi, muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, C.F a conformément aux dispositions pertinentes de l'article 82 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, signifié à la Bank Of Africa (tiers saisi) un acte de conversion en saisie attribution le 18 Août 2016.

Le même jour, elle a, suivant actes, signifié d'abord à la société S.N.O, une copie en forme exécutoire de l'expédition du jugement civil N° 35 du 03 février 2016, puis une copie de l'acte de conversion en saisie attribution.

Par acte en date du 29 Août 2016, la S.N.O a donné à C.F assignation à comparaître par devant Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Niamey pour :

- S'entendre déclarer nul l'acte de conversion en saisie attribution de créance ;
- Constater la caducité de la saisie conservatoire de créance pratiquée le 23 janvier 2015 ;
- Ordonner sa mainlevée sous astreinte de un million (1.000.000) FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner C.F aux dépens.

C.F indique que l'analyse des prétentions ci-dessus exprimées par la S.N.O appelle de sa part les observations suivantes :

Sur la nullité de l'acte de conversion tirée du prétendu défaut de mention des références du procès verbal de saisie conservatoire, la S.N.O qui est à la recherche d'un poil rare (grief) contre l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016, sollicite du tribunal, sans la moindre conviction, l'annulation dudit acte de conversion en saisi attribution.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient que ledit acte ne mentionne aucune référence du procès verbal de saisie conservatoire à part la date.

Or, l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016 contient bel et bien la référence au procès verbal de saisie conservatoire.

La mention a été faite dans l'acte en des termes clairs, précis et suffisants suivants : « Qu'une saisie conservatoire des créances a été pratiquée à l'encontre de la S.N.O , société anonyme ayant son siège social à Niamey – Niger BP 11551 RCCM/NI/NIA/2012/3774 NIF 23999/S, suivant procès verbal de saisie conservatoire des créances, de mon ministère en date du 23 janvier 2015 ».

L'acte a aussi précisé qu'une copie du procès verbal de saisie conservatoire des créances en date du 23/01/2015 a été laissée à la requise.

C'est pourquoi, il est demandé au tribunal de céans de constater que l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016 a fait référence au procès verbal de saisie conservatoire des créances du 23 janvier 2015 et de débouter la S.N.O de ce chef de demande.

Sur la prétendue caducité de la saisie conservatoire de créance pratiquée le 23 janvier 2015, fait relever la requise, la S.N.O prétend que la saisie conservatoire est caduque et soutient que ladite saisie n'a pas été portée à sa connaissance dans le délai de 8 jours prescrit par l'article 79 de l'AUPSRVE et que c'est seulement le jour de la conversion en saisie attribution soit plus d'un an que la saisie a été portée à sa connaissance.

Or, la S.N.O feint d'oublier qu'elle avait même élevé des contestations et qu'une décision l'ayant débouté de sa demande a même été rendue et qu'en effet, la saisie conservatoire des créances a été pratiquée le 23 janvier 2015.

En application des développements ci-dessus, il est demandé au à la juridiction présidentielle saisie de :

- Rejeter toutes les contestations soulevées par la S.N.O comme étant mal fondées ;
- Déclarer valable l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la S.N.O aux dépens.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la S.N.O a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il ya lieu de déclarer, en la forme, la demande de la S.N.O recevable ;

Au fond

Sur l'existence juridique de la S.N.O

Attendu qu'à l'audience Me KARIM SOULEY soutient que la S.N.O ayant été reprise par TT, n'a aucune existence juridique et qu'elle ne peut être poursuivie et saisie ;

Mais attendu qu'en l'espèce la question de l'existence juridique de la S.N.O ne se pose pas pour C.F ;

Qu'en effet, le jugement n°35 du 3 février 2016 dont l'exécution est poursuivie a condamné la S.N.O à payer à C.F la somme de 6.200.851 F CFA ;

Que de ce fait, la requérante ne peut saisir une tierce personne que celle là qui a été condamnée au risque d'être elle-même poursuivie ;

Attendu que de surcroit, si la S.N.O n'existe pas, il appartient au tiers saisi de déclarer dans l'acte de saisie que la requérante n'existe pas au moment de ladite saisie ;

Attendu que de tout ce qui précède, cet argument est inopérant en l'espèce et doit être rejeté;

Sur la nullité de l'acte de conversion

Attendu que la S.N.O soutient que l'acte de conversion ne mentionne aucune référence du procès verbal de saisie conservatoire à part la date dudit acte et que de ce fait, encourt annulation ;

Attendu que l'article 88 de l'AU/PSR/VE dispose clairement que : « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient, à peine de nullité :

- 1° les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2° la référence au procès verbal de saisie conservatoire ;
- 3° la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4° le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5° un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;
- 6° l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 ci-dessous ;
- 7° la reproduction des articles 115 à 119 ci après.

Mais attendu qu'en analysant l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 août 2016, on s'aperçoit sans difficulté que la mention sur « la référence au procès verbal de saisie conservatoire » est bien portée et la loi dans ces conditions a été respectée ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter la demande de nullité de l'acte de conversion tirée du défaut de cette mention ;

Sur la caducité de la saisie conservatoire

Attendu que la S.N.O soutient qu'en l'espèce seule la conversion a été signifié au requérant et que la saisie n'ayant été portée à sa connaissance que le jour de la conversion en saisie attribution soit plus d'un an après la prétendue saisie conservatoire, elle doit être déclarée caduque ;

Attendu que sur ce point, la S.N.O aurait dû chercher d'autres arguments que celui de la caducité de la saisie ;

Qu'en effet, comme l'a relevé la requise, suite à la dénonciation de la saisie qui lui a été faite, la S.N.O a élevé des contestations et qu'une décision est même intervenue entre les parties en l'occurrence l'ordonnance de référé n°67/15 du 28 avril 2015 dont elle ne nie pas l'existence ;

Attendu que dès lors, il ya lieu de rejeter la demande de la S.N.O tendant à déclarer caduque la saisie pratiquée comme étant mal fondée ;

Sur le décompte

Attendu que la S.N.O reproche également à C.F d'avoir indiqué deux montants différents dans l'acte de conversion en saisie attribution à savoir le montant de 8.000.000 F CFA et celui de 7.288.113 F CFA et que de ce fait l'acte encourt annulation en raison de ces deux montants contradictoires;

Attendu que la loi exige, s'agissant de décompte, que la somme réclamée soit expliquée rubrique par rubrique ;

Qu'en l'espèce, comme l'a relevé la requise, le montant de 8.000.000 F CFA a été porté par erreur ;

Qu'en tout état de cause, ce montant doit être écarté car ne comportant aucun décompte ;

Mais attendu que le montant de 7.288.113 F CFA est ainsi décomposé :

- Principal : 6.200.851 F CFA
- Frais de recouvrement : 596.068 F CFA
- TVA sur frais de recouvrement 19%: 113.352 F CFA
- Droit d'enregistrement : 310.042 F CFA
- Frais de timbres : 33.000 F CFA
- Frais de la formule exécutoire : 7.500 F CFA
- Frais de l'expédition : 3.500 F CFA

- Frais du procès verbal de saisie conservatoire : 12.500 F CFA
- Frais de greffe : 5.650 F CFA
- Frais d'acte de dénonciation de saisie conservatoire : 5.650 F CFA

TOTAL : 7.288.113 F CFA

Attendu que ce décompte a été transmis à la S.N.O et qu'elle n'a contesté aucun de ses éléments ;

Que ce décompte est conforme à la loi est dès lors c'est ce montant qui sera pris en considération et non le montant de 8.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

Attendu que la société S.N.O a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution

- statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit, régulière en la forme, la demande introduite par la société S.N.O ;

Au fond

- Rejette toutes les contestations soulevées par la S.N.O comme étant mal fondées ;
- Déclare valable l'acte de conversion en saisie attribution en date du 18 Août 2016 pour la somme de 7.288.113 F CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la S.N.O aux dépens.
- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en Chef du tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 09/09/2016

LE GREFFIER EN CHEF

